

# VD\_OMNI AC.2011.0120 vom 4. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2011.0120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0120)

FR: VD\_OMNI AC.2011.0120 du 4 novembre 2011

IT: VD\_OMNI AC.2011.0120 del 4 novembre 2011

## Regeste

CAMBI c/Service du développement territorial, Municipalité de Ste-Croix, Département de l'économie, BERTRAND | Suspension, par le SDT, d'un ordre de démolition d'un paddock illicite érigé en zone agricole, alors que cet ordre avait été confirmé par un arrêt du Tribunal cantonal retenant notamment que la nouvelle planification envisagée par la municipalité, destinée à faire passer le secteur en zone à bâtir, n'avait pas connu de début de concrétisation. Admission du recours des propriétaires voisins pour déni de justice formel. Un avancement ultérieur des démarches de planification, à la seule faveur d'une "suspension de l'exécution" accordée par le SDT, ne constitue pas un fait nouveau propre à justifier, a posteriori, cette "suspension". Il n'y a pas lieu d'accorder un effet anticipé positif à la nouvelle planification, dès lors que l'intérêt public à la sécurité du droit et l'intérêt privé des recourants voisins à l'exécution diligente du jugement du Tribunal cantonal l'emportent sur l'intérêt privé des constructeurs à conserver leur paddock. Recours rejeté par le Tribunal fédéral (1C\_543/2011 du 14.01.2013).

## Erwägungen

### E. 1

Les constructeurs contestent la recevabilité du recours. a) En substance, ils soutiennent que le recourant n'a pas recouru contre la "décision de suspension" du 5 juillet 2010, ni contre celles qui lui ont été adressées les 28 octobre et 7 décembre 2010, et qu'il ne leur appartiendrait pas de supporter les conséquences de cette renonciation à recourir. Par ailleurs, si l'intitulé du recours laisse penser que le recourant se plaint d'un déni de justice formel, le recourant n'aurait pris aucune conclusion en ce sens. En outre, toujours selon les constructeurs, le SDT ayant rendu une décision, fût-elle de suspension, le recourant n'aurait plus qualité pour recourir pour déni de justice, son intérêt n'étant plus actuel. b) Le Tribunal cantonal a confirmé par arrêt du 19 février 2010, notifié le jour même, la décision rendue le 21 juillet 2009 par le SDT, laquelle ordonnait la suppression du paddock et la remise en état du terrain dans son état antérieur, impartissait aux constructeurs un délai au 30 octobre 2009 pour lui soumettre une solution conforme s'agissant de la mise à disposition de leurs chevaux d'une aire de sortie, et leur impartissait un délai au 31 mai 2010 pour procéder aux mesures de remise en état. Il ressort toutefois du dossier que le SDT n'a pas procédé aux démarches d'exécution de l'ordre de remise en état du 21 juillet 2009. Il a suspendu cette exécution jusqu'à droit connu sur une future procédure d'adoption d'un addenda au PGA visant à régulariser le paddock en affectant la portion en cause de la parcelle 2081 en une zone à bâtir, l'ordre de remise en état devant être "réactivé" si la procédure de planification ne devait pas aboutir. c) Conformément à l'arrêt 1C\_175/2011 rendu par le Tribunal fédéral dans la présente affaire, une telle "suspension" équivaut à tarder ou à refuser d'exécuter le prononcé du 19 février 2010, partant est propre à constituer un déni de justice formel,

susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal. Cet arrêt invite ainsi le Tribunal cantonal à examiner si le SDT refuse indûment d'exécuter le prononcé du 19 février 2010. Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'arrêt du Tribunal fédéral, qui lie le Tribunal cantonal. Par ailleurs, on ne saurait reprocher au recourant d'avoir recouru tardivement, de manière contraire au principe de la bonne foi, dès lors qu'il est régulièrement intervenu, auprès du SDT d'abord, puis du Tribunal cantonal, enfin du Tribunal fédéral. Quant aux conclusions du recourant, elles sont certes implicites mais ressortent à suffisance de ses écritures, ainsi que l'a reconnu le Tribunal fédéral, en ce sens qu'il demande l'exécution de la décision du SDT du 21 juillet 2009. Son intérêt à recourir contre la décision du SDT suspendant cette exécution demeure ainsi manifeste. Le recours est dès lors recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

## **E. 2**

a) L'arrêt du Tribunal cantonal du 19 février 2010 confirmant la décision du SDT du 21 juillet 2009, n'a pas fait l'objet d'un recours. Ce jugement a dès lors acquis l'autorité et la force de la chose jugée. Il est par conséquent exécutoire et lie définitivement les parties, les juges et les autorités. Ainsi lié, le SDT était tenu d'exécuter cet arrêt - et la décision confirmée - en application de l'art. 59 al. 2 LPA-VD, selon lequel les décisions du Tribunal cantonal sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance ou par celle désignée à cet effet par le Tribunal cantonal. Il lui appartenait dès lors de redéfinir les modalités de la décision, à savoir de fixer de nouveaux délais appropriés aux constructeurs. Seule une procédure formelle de réexamen de la décision du SDT du 21 juillet 2009, ou de révision de l'arrêt du Tribunal cantonal du 19 février 2010, pourrait, selon les circonstances, conduire à rapporter l'ordre litigieux d'une remise en état. De telles procédures n'ont toutefois pas été menées. Au demeurant, leurs conditions, régies respectivement par les art. 64 ss et 100 ss LPA-VD ne sont pas réunies, pour les motifs qui suivent. b) Le Tribunal cantonal a certes jugé à de nombreuses reprises que dans le cadre de l'examen de la proportionnalité d'un ordre de remise en état, il n'est pas possible de faire abstraction d'une planification en cours d'élaboration. Encore faut-il toutefois que celle-ci connaisse un début de concrétisation. Or, l'arrêt du Tribunal cantonal du 19 février 2010 prenait expressément en considération l'argument d'un futur PGA destiné à classer la parcelle litigieuse en zone à bâtir. Il avait cependant écarté cet argument, au motif que la modification envisagée n'avait pas connu de début de concrétisation. Il n'est pas contesté qu'à la date de l'arrêt du Tribunal cantonal, la concrétisation de ladite modification n'avait effectivement pas débuté. Un avancement ultérieur des démarches de planification, à la seule faveur d'une "suspension de l'exécution" accordée par le SDT, ne constitue à l'évidence pas un fait nouveau propre à justifier, a posteriori, cette "suspension". Cela reviendrait sinon à vider de sa portée l'arrêt du Tribunal cantonal du 19 février 2010. Celui-ci visait en effet précisément, notamment dans l'intérêt des voisins recourants, à éviter de prolonger indéfiniment - la planification annoncée étant alors insuffisamment avancée - le maintien d'un paddock illicite construit sans l'autorisation cantonale nécessaire il y avait déjà plusieurs années. En ce sens, persister à accorder un effet anticipé positif à la même planification, en dépit du refus du Tribunal cantonal, contrevient au principe de la sécurité du droit. Le fait qu'il ne s'agit plus en l'espèce, désormais, d'une révision générale du PGA, mais de l'adoption d'un addenda destiné à "échanger" des portions de zone agricole et de zone constructible, n'est pas décisif. Par analogie, lorsque le Tribunal cantonal annule le refus d'un permis de construire d'une commune fondé sur l'art. 77 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) , au motif que la planification envisagée n'a pas

connu de début de concrétisation, la commune doit délivrer le permis litigieux (si les autres conditions sont remplies). Elle ne peut pas persister à refuser la délivrance du permis de construire au motif qu'elle entend désormais sérieusement entamer les démarches de planification. Au demeurant, en avril 2011, soit plus d'une année après l'entrée en force de l'arrêt du 19 février 2010, et en dépit de la commination signifiée par le SDT le 23 février 2011, la modification du PGA n'en était qu'au stade d'une " offre d'étude " par le bureau d'aménagement pressenti à la Municipalité de Sainte-Croix, daté du 7 avril 2011. A ce jour, la procédure n'a atteint que l'étape de la présentation du projet pour examen préalable auprès du SDT. La modification envisagée n'a pour le moins guère été entreprise avec diligence. De surcroît, ladite modification, à laquelle le SDT entend attacher un effet anticipé positif, reste aussi lointaine qu'incertaine. Non seulement rien ne permet de présumer que le Conseil communal adoptera une telle modification, mais il y a tout lieu de croire que celle-ci fera de toute façon l'objet d'une ferme opposition des voisins qui utiliseront si nécessaire toutes les voies de procédure, dont l'issue ne peut être prédite. Selon toute vraisemblance, la suspension voulue conduira ainsi à faire perdurer encore pendant des années une construction dont l'illicéité a été confirmée par jugement exécutoire, au seul motif qu'une planification destinée exclusivement à accommoder, après coup, une situation tout à fait individuelle, sera peut-être approuvée. La suspension fait fi des intérêts des recourants voisins, en les obligeant à endurer encore pendant une longue période les nuisances d'un paddock illicite à proximité immédiate de leur domicile. L'intérêt public à la sécurité du droit et l'intérêt privé des recourants voisins à l'exécution diligente du jugement du Tribunal cantonal l'emportent dès lors sur l'intérêt privé des constructeurs à conserver leur paddock, dont on rappellera qu'il a été érigé sur la seule base d'une autorisation municipale "à bien plaisir". La suspension voulue par l'autorité intimée n'est ainsi pas justifiée. c) Enfin, on ajoutera à toutes fins utiles qu'il appartient aux autorités cantonales et municipales de veiller à ce que les conditions auxquelles la construction de l'écurie sur la parcelle 2066 a été autorisée par l'arrêt AC.2008.0242 du 18 juin 2009 (qui tenait compte de quatre chevaux sur cette parcelle, cf. consid. 1 et 8) soient respectées. Ainsi, les autorités cantonales doivent s'assurer que l'augmentation du nombre de chevaux ( dont le recourant affirme qu'ils seraient au nombre de neuf ou dix répartis sur les parcelles 2066 et 2081) reste conforme aux dispositions de la protection des eaux (prise en charge adéquate du fumier) et de la protection des animaux. Il incombe également à la municipalité de s'assurer que le nombre de chevaux détenus demeure compatible avec l'affectation de la zone à bâtir, étant rappelé que l'arrêt AC.2008.0242 (consid. 2a) retenait que selon les recommandations de l'Office fédéral du développement territorial (OFDT) intitulées "Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval" (Berne 2003/2011), trois ou quatre chevaux correspondent à ce qui pourrait être autorisé aux personnes détenant des chevaux à titre de loisir en zone d'habitation.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours pour déni de justice formel est bien fondé et doit être admis. Ordre doit être donné au SDT d'exécuter sans désenclaver sa décision du 21 juillet 2009, notamment d'octroyer de nouveaux délais au sens des ch. 2 et 3 du dispositif de ladite décision. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens. Il sera également communiqué, pour information, à l'Office fédéral de l'environnement, au Service des eaux, sols et assainissement (SESA) et au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.